ARRÊTÉ PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°125PM/2026

Le Maire de la Commune d'Elne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDERANT que pendant la célébration du rattachement d'Elne et du Roussillon au Royaume de France, la circulation et le stationnement des véhicules empêcheraient la préparation et le bon déroulement de celle-ci ;
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CIRCULATION
À l'exclusion des véhicules de la commune, de secours et de ceux des organisateurs et invités de la cérémonie, la circulation des véhicules sera temporairement interdite, pendant les horaires et sur les voies, désignés ci-dessous :

Place de l'Eglise,

- Le mercredi 07 novembre 2026 de 08H00 à 15H00.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT
À l'exclusion des véhicules de la commune, de secours et de ceux des organisateurs et invités de la cérémonie, le stationnement des véhicules sera temporairement interdit, pendant les horaires et sur les voies, désignés ci-dessous :

Place de l'Eglise,

- Le mercredi 07 novembre 2026 de 08H00 à 15H00.

ARTICLE 3 : A chaque extrémité des voies sur lesquelles la circulation et le stationnement seront interdits, une signalisation sera mise et tenue en place par les agents de la Commune.

L'information aux usagers sera assurée par la police municipale de la Commune.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 2 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les dispositions prises dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents de Police Municipale d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 04 novembre 2026
P/le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Eric DUBOIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr